



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 7 avril 2010

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

- Mesdames et messieurs les Préfets de région
- Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Unités territoriales)
 - Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Mesdames et messieurs les Préfets de département
Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le Directeur général du Pôle Emploi

Monsieur le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

CIRCULAIRE N° NOR IMI/M/10/00107/C

OBJET : Accord franco-bénois relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du 28 novembre 2007.
Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail

PJ :

- [Annexe liste des métiers](#) ouverts aux ressortissants bénois
- [Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement](#) du 28 novembre 2007.
- Circulaire interministérielle [DPM/DMI3 n°2005-253](#) du 27 mai 2005
- [Convention relative à la circulation et au séjour des personnes](#) du 21 décembre 1992.

RÉSUMÉ :

L'accord franco-bénois, signé à Cotonou le 28 novembre 2007 et publiés au JORF du 7 mars 2009 et sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2010.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord désormais applicables aux ressortissants bénois en matière de séjour et de travail et qui dérogent au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1) Étudiants

L'article 5 de l'Accord prévoit la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 6 mois **renouvelable une fois** – par dérogation à [l'article L.311-11](#) du CESEDA – qui permet aux étudiants béninois de compléter leur formation par une première expérience professionnelle.

La délivrance de cette APS est subordonnée à l'obtention, à l'issue d'un cycle de formation, d'un diplôme au moins équivalent soit à la **licence professionnelle** (non prévue par le droit commun), soit au master (conformément à l'article L.311-11 du CESEDA).

L'Accord franco-béninois ne déroge pas aux règles de procédures de [l'article R.311-35](#) du CESEDA. Ainsi la demande de l'APS doit être déposée au plus tard 4 mois avant l'expiration de la carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant ".

L'étudiant béninois produit à l'appui de sa demande :

- sa carte de séjour temporaire mention étudiant en cours de validité,
- le diplôme requis,
- une lettre faisant apparaître la perspective d'un retour au Bénin.

L'APS délivrée permet de rechercher et d'occuper un emploi. Actuellement, l'imprimé d'APS délivré précise que *cette autorisation ne permet pas à son titulaire d'occuper un emploi*. Il convient donc de rayer les mention *ne* et *pas* sur ce document et d'y apposer un cachet officiel pour certification.

Muni de cette APS, il peut continuer à exercer une activité salariée dans la limite de 60% de la durée annuelle de travail, dans les mêmes conditions que lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire " étudiant " (cf. 2^{ème} alinéa du I de [l'article L.313-7](#) du CESEDA).

L'intéressé qui, pendant la période de validité de son APS occupe un emploi ou est détenteur d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortie d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie le SMIC, pourra solliciter un changement de statut. En conséquence, vous lui délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (cf. [article L.313-10-1°](#)) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois,
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention " travailleur temporaire – Voir APT " si cette durée est inférieure à 12 mois.

2) Immigration pour motifs professionnels

2.1 Échange de jeunes professionnels

Les articles 8 à 10, ainsi que l'annexe II de [l'Accord](#), prévoient la mobilité professionnelle, pendant une période maximale de 18 mois, des jeunes travailleurs béninois âgés de 18 à 40 ans désireux d'exercer en France une activité professionnelle salariée sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée valable de 6 à 18 mois sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Cette activité professionnelle doit être de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. Par ailleurs, outre un niveau suffisant de connaissance de la langue française, ces jeunes professionnels doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

Je vous renvoie à la circulaire interministérielle [DPM/DMI3 n°2005-253 du 27 mai 2005](#) relative aux procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels.

Je rappelle que vous devez délivrer à ces jeunes professionnels une carte de séjour temporaire portant la mention travailleur temporaire, conformément à [l'article L.313-10 1°](#) du CESEDA, et qu'à l'issue de leur période d'emploi, ils doivent regagner leur pays.

2.2 L'article 14 prévoit la délivrance de la carte de séjour portant la mention " salarié " ou la mention" travailleur temporaire " (article L.313-10 1° du CESEDA). Sans opposition de la situation de l'emploi, au ressortissant béninois titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP dans les métiers suivants :

- Informaticien chefs de projet ;
- Informaticien experts ;
- Conseiller en assurances ;
- Rédacteur juridique en assurances ;
- Attaché commercial bancaire ;
- Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- Cadre technique d'entretien et de maintenance ;
- Chefs de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Chargé d'études techniques du bâtiment et des travaux publics ;
- Gouvernant d'établissement hôtelier ;
- Chef de réception ;
- Chef de cuisine ;
- Technicien de vente tourisme ;
- Technicien de l'agro-industrie ;
- Technicien de l'imagerie médicale ;
- Cadre technique de maintenance des appareils et équipements médicaux.

Ces seize métiers peuvent être exercés sur **l'ensemble du territoire métropolitain** et non pas seulement dans certaines régions comme ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 18 janvier 2008. Les autres dispositions de cet arrêté demeurent par ailleurs applicables aux ressortissants béninois, qui peuvent donc s'en prévaloir.

S'agissant des demandes relatives aux cinq métiers retenus dans l'Accord et figurant également sur la liste des trente métiers de droit commun destinés à l'ensemble des ressortissants de pays tiers à savoir :

- Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier,
- Informaticien d'étude (ou informaticien chef de projet),
- Informaticien expert,
- Chargé d'études techniques du BTP,
- Chef de Chantier du BTP.

vous appliquerez systématiquement aux ressortissants béninois le régime de l'Accord, plus favorable puisqu'applicable à l'ensemble du territoire métropolitain.

2.3 Délivrance d'une carte de séjour " compétences et talents " (article 11 de l'Accord)

Le Bénin appartenant à la **zone de solidarité prioritaire**, l'Accord prévoit une limitation au renouvellement de ce titre de séjour conformément à **l'article L.315-2** du CESEDA. Cette carte n'est renouvelable qu'une seule fois, son bénéficiaire s'engageant donc à retourner dans son pays au terme d'une période maximale de 6 ans.

3) La Convention relative la circulation et au séjour des personnes du 21 décembre 1992, fondée sur le principe de la réciprocité, reste d'application.

*

*

*

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet Accord, le Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la Sous-direction du séjour et du travail, à l'adresse de messagerie suivante : bdcrp@imimidco.gouv.fr

Le Secrétaire général
Stéphane FRATACCI